

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **16 AOUT 2011**

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
imposant la réalisation d'un ouvrage de traitement des eaux usées
à la société SENERVAL à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article L 512-20
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 portant prescriptions d'exploitation de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Strasbourg exploitée par la société PROTIRES,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 aout 2007 imposant à la société PROTIRES l'étude d'optimiser les émissions dans l'eau de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 mettant en demeure la société PROTIRES de respecter prescriptions relatives à la qualité des eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 réglementant l'exploitation de l'UIOM de Strasbourg,
- VU l'étude de la traitabilité des rejets d'eaux usées de l'Usine d'incinération des Ordures ménagères de Strasbourg établie par la société PROTIRES le 17 octobre 2008,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 mettant la société PROTIRES en demeure de respecter les prescriptions relatives à la qualité des eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 réglementant l'exploitation de l'UIOM de Strasbourg,
- VU le courrier de la société SENERVAL, nouvel exploitant de l'UIOM, du 10 mars 2011 relatif à la mise en conformité des rejets d'eaux usées du site,
- VU les résultats d'auto-surveillance des rejets d'eaux usées transmis par voie électronique par la société SENERVAL ,
- VU le rapport du 15 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 06, juillet 2011

CONSIDERANT, que l'examen des résultats corrigés d'auto-surveillance mensuelle des rejets d'eaux résiduaires de l'UIOM de Strasbourg montre des écarts répétés aux prescriptions relatives aux valeurs limites de concentration de certains paramètres dans les rejets de l'article 8.18 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 précité,

CONSIDERANT que l'UIOM de Strasbourg est une installation relevant de la directive « IPPC » 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

CONSIDERANT, qu'en référence aux études menées, la mise à niveau des rejets d'eaux usées de l'UIOM avec les performances associées aux Meilleures Techniques Disponibles des documents de référence européens passe par l'implantation d'une unité de traitement,

CONSIDERANT, l'engagement de la société SENERVAL à mettre en service la future unité de traitement à échéance du mois de novembre 2011,

CONSIDERANT, que dans l'attente de la mise en service de l'unité de traitement un suivi quotidien des teneurs en métaux lourds des eaux usées est nécessaire pour en apprécier précisément la qualité et la conformité,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société SENERVAL ci-après désignée par : « l'exploitant », dont les installations se situent 3, route du Rohrschollen – 67000 STRASBOURG est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les dispositions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions introduites par le présent arrêté.

Article 2 – Mise en place d'une unité de traitement des eaux usées

La société SENERVAL est tenue de mettre en service au plus tard le 30 novembre 2011 une unité de traitement des eaux usées permettant d'obtenir un rejet :

- conforme aux performances associées aux Meilleures Technologies Disponibles et
- respectueux des contraintes du milieu récepteur.

L'exploitant justifie du respect de ces contraintes. Sa démonstration pourra être soumise, à ses frais, à l'avis d'un tiers expert choisi en relation avec l'inspection des installations classées de la DREAL.

Article 3 – Analyse quotidienne des métaux

Jusqu'à la mise en service de l'unité de traitement des eaux usées, l'exploitant est tenu d'effectuer une analyse quotidienne de la qualité des eaux usées en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Tl, Zn, Hg) sur un échantillon moyen journalier.

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 5 - Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - Le maire de STRASBOURG,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

~~LE PRÉFET~~
Le Secrétaire Général



Michel THÉUIL

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

